

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 847

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 33 BIS**

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état, l'article 33 va permettre d'autoriser le déblocage des PERP peu abondés et non alimentés depuis plusieurs années.

Le présent amendement propose, par souci d'équité, que cette mesure soit également possible pour le régime Préfon-Retraite.

Considérant que les caractéristiques fiscales et financières du PERP et du régime Réfon-Retraite sont identiques, rien ne justifie un traitement différencié.